



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2020-DCAT/BEPE-54 du 24 FEV. 2020

Portant enregistrement de la société EUROVIA ALSACE LORRAINE SAS pour l'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de FLORANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'enregistrement d'une installation de recyclage de matériaux non dangereux inertes de 9 500 m² à FLORANGE, déposée le 2 juillet 2019 et modifiée le 8 octobre 2019 par la société EUROVIA ALSACE-LORRAINE SAS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées du 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-248 du 29 octobre 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société EUROVIA ALSACE-LORRAINE SAS pour l'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux non dangereux inertes ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain du 22 mai 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la commune de FLORANGE du 27 juin 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du conseil municipal de FLORANGE au cours de la séance du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal de THIONVILLE au cours de la séance du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'ILLANGE au cours de la séance du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'UCKANGE au cours de la séance du 20 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 25 novembre et le 23 décembre 2019 inclus ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 février 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant que les nuisances et impacts potentiels ne sont pas significatifs au regard des mesures d'évitement et de réduction décrites par l'exploitant et de l'environnement du projet ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel après remise en état ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La société EUROVIA ALSACE-LORRAINE SAS (n° SIRET 32585735700330) dont le siège social se situe voie Romaine – BP 70739 à WOIPPY (57147) est tenue de respecter, pour l'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux non dangereux inertes sur le territoire de la commune de FLORANGE, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juillet 2019 modifiée le 8 octobre 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations Classées concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées soumise à enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2515-1-a	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Installations mobiles de concassage-criblage d'une puissance supérieure à 200kW présentes à raison de 1 à 3 campagnes par an, pour des durées de 2 à 6 semaines	Enregistrement
	a) supérieure à 200 kW		

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées route de Metz aux lieux-dits Petit Ertzen-Luxembourgeweise, 57190 FLORANGE.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ».

TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 2.1.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 2.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 2.1.3 – Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 2.1.4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FLORANGE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EUROVIA ALSACE LORRAINE SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

